



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN
DATE DU 09/06/2022**

L'An Deux Mil Vingt Deux, le Neuf Juin à Dix-Neuf Heures et Trente Minutes le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

PRÉSENTS : Guy CHARBONNIER, Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, Bernadette JACQUEMARD, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Eric MERIENNE, Marie-Gabrielle ROLAND, Marcel SERANDOUR

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Vanessa LE MERCIER, procuration à Annick KERVOËL - Sandrina MENDES procuration à Linda LE BERRE - Amélie GOULVEN, procuration à Guy CHARBONNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernadette JACQUEMARD

La séance est ouverte à dix-neuf heures et trente minutes par Monsieur le Maire. Approbation du dernier compte rendu à l'unanimité.

1. DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Exposé des motifs :

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Tréveneuc afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune et sur le panneau digital extérieur.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

2. GRDF : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Exposé des motifs :

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 (RODP), le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel comme décrit ci-dessous :

- **Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)**

Ce montant, basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, est dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, et fixé par délibération du Conseil Municipal.

La RODP s'élève pour 2022 à 362 €

Longueur canalisations : 5028 mètres. $[(0.035 \times L) + 100] \times CR$ (coefficient de revalorisation : 1,31)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le montant de la RODP Gaz pour 2022
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants.

3. ENEDIS : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Exposé des motifs :

Conformément aux articles L. 2333-84, R. 2333-105 et L. 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique comme décrit ci-dessous :

- **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

La RODP s'élève pour 2022 à 221 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le montant de la RODP Electricité pour 2022
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants.

4. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

Exposé des motifs :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le budget principal de Tréveneuc et ses 2 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Tréveneuc à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Tréveneuc à compter du 1^{er} janvier 2023
- ✓ **AUTORISE M. le Maire** à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. CONVENTION DE PRÊT DE MOBILIER SCOLAIRE A L'ECOLE DU SACRE CŒUR DE PLOURHAN

Exposé des motifs :

Le droit en vigueur ne permet pas au conseil municipal de confier au maire la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la commune. Il appartient à l'organe délibérant de le faire.

Ainsi, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de mise à disposition à titre gratuit de 22 chaises à l'école du Sacré Cœur de Plourhan pour la durée de l'année scolaire en cours. La durée de la convention est renouvelable pour la durée de l'année scolaire suivante, sur demande de l'établissement scolaire et à condition que la commune n'en ait pas l'usage.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de prêter à titre gracieux 22 chaises scolaire à l'école du Sacré Coeur de Plourhan

6. CHARTE D'ADHESION AU RESEAU « DEPHY COLLECTIVITES DE BRETAGNE »

Exposé des motifs :

La prise de conscience de l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et sur la santé ainsi que la mise en place de la Loi Labbé ont conduit les collectivités à repenser leurs modes d'entretien des espaces publics sans l'usage de ces produits. La gestion des espaces publics en zéro phyto implique les mises en œuvre d'aménagements, de techniques d'entretien et d'actions de communication qui méritent d'être éprouvées et largement valorisées.

Les décideurs et les agents techniques ont besoin d'échanger et de visiter des collectivités qui ont mis en place ces nouvelles méthodes.

Ainsi, à partir du 1/01/2022 le réseau « Dephy collectivité Bretagne » (DCB) est mis en place afin de répondre aux besoins principalement techniques soulevés par la mise en œuvre du Zéro-phyto dans les collectivités Bretonnes.

A l'instar des fermes DEPHY du plan Ecophyto, le Réseau « Dephy Collectivités Bretagne » permettra :

- D'obtenir des références technique et économique ; de les analyser et les partager
- De diffuser largement les techniques d'aménagement, les méthodes alternatives et les outils de communication ; la description des portages de projets (partenariats)
 - De valoriser les solutions mises en œuvre par certaines collectivités de ce réseau vers les autres. - De créer des réseaux d'échanges et de visites sur le terrain pour : o Pérenniser les collectivités bretonnes en zéro phyto. Les échanges entre elles permettront de trouver ensemble des solutions aux nouveaux problèmes rencontrés en zéro phyto
 - Créer une émulation et des circuits de transmission entre les collectivités en zéro phyto et les autres.

Le réseau « Dephy Collectivités Bretagne » est constitué de :

- La Région Bretagne, qui est le porteur politique et le financeur du projet
- La FREDON Bretagne et son bureau d'études PROXALYS Environnement qui assure la construction et l'animation du réseau
- L'ATBVB (association des techniciens des bassins versants bretons) qui, par le biais des techniciens de bassins versants, est le relai sur les territoires bretons
- La DRAAF Bretagne qui assure la mise en cohérence du projet vis-à-vis de la déclinaison régionale du plan écophyto II+(axe 4 accompagner les collectivités vers le zéro-phyto)

• Les collectivités qui adhèrent au réseau « Dephy Collectivités Bretagne ». On distingue trois niveaux d'adhésion :

- Les collectivités démonstratives qui partagent leurs expériences sous la forme d'une fiche « retour d'expérience » et qui acceptent une à deux visites par an pour témoigner auprès d'autres collectivités bretonnes (La co-organisation logistique des visites peut être réalisée soit par le Bassin Versant, soit par la Fredon Bretagne). En retour, le savoir-faire de ces collectivités démonstratives est mis en lumière au niveau régional. Elles peuvent participer aux visites organisées dans les autres collectivités bretonnes, elles ont accès aux ressources documentaires aux échanges du réseau « Dephy Collectivités Bretagne ».
- Les collectivités ressources qui ont mis en application des techniques ou des aménagements servant de témoin « visuel » pour les autres collectivités. Une « fiche commune » est rédigée présentant synthétiquement la commune et les différentes actions zéro-phyto mises en œuvre. Elles sont identifiées dans le réseau et présentées sur la carte interactive, comme étant une collectivité ayant mis en place telle ou telle technique. Elles peuvent participer aux visites organisées dans les autres collectivités, elles ont accès aux ressources documentaires aux échanges du réseau « Dephy Collectivités Bretagne ».
- Les collectivités adhérentes simples. Elles ne sont ni des collectivités démonstratives, ni des collectivités ressources mais elles adhèrent au réseau pour bénéficier de l'expérience des autres collectivités. Elles peuvent participer aux visites organisées dans les autres collectivités. Elles ont accès aux ressources documentaires et aux échanges du réseau « Dephy Collectivités Bretagne ».

Il est proposé que la commune de Tréveneuc soit commune ressource, eu égard à son engagement en zéro phyto et à ses démarches raisonnées d'entretien des espaces verts (écopaturage, fauchage tardif etc.). Dans le cadre, elle s'engagerait à :

- Être en zéro phyto sur tous les espaces gérés par la collectivité ou ses prestataires ;
- Communiquer sur ses aménagements et ses modes de gestion en indiquant :
 - Les techniques et les aménagements mobilisés sur les différents espaces
- Participer à des échanges techniques au sein du réseau ;
- Relayer et promouvoir les actions de Dephy en communiquant :
 - Sur votre site Internet, en faisant paraître un lien vers la page d'accueil du site de « Dephy »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ DÉCIDE que la commune sera commune ressource
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte d'adhésion au réseau DEPHY Collectivités Bretagne

7. SBAA : DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT « EUROPE »

Exposé des motifs :

L'Union européenne révèle un grand nombre d'opportunités pour les collectivités locales.

Ainsi, nos communes, quelles que soient leur taille, peuvent bénéficier des fonds européens mais aussi s'inscrire dans les programmes de coopérations européennes qui offrent une vraie ouverture aux acteurs du territoire : CCAS, associations, clubs sportifs, acteurs du monde économique.

La réactualisation du projet de territoire de l'Agglomération, validé en juillet 2021, affirme notre volonté d'un positionnement fort au niveau européen, au travers de 3 priorités :

- S'insérer dans les réseaux européens et fédérer autour de ces enjeux ;
- Être proactif dans la mobilisation des ressources et développer les coopérations ;
- Contribuer à la connaissance de l'Europe et à la citoyenneté européenne.

Il s'agit de désigner, au sein du conseil municipal, un élu référent Europe qui sera l'interlocuteur privilégié de l'agglomération pour ces questions. Il sera ainsi destinataire des informations concernant les fonds européens, les opportunités de coopérations, les événements liés à l'union européenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ DÉSIGNE Marcel SERANDOUR, référent Europe du conseil municipal

8. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Exposé des motifs :

Accroissement saisonnier d'activité (article 3 [2°])

Recrutement possible pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutive.

Le conseil municipal de la commune de Tréveneuc,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 (2°) (accroissement saisonnier d'activité) et l'article 34,

Sur le rapport de M. le maire,

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité saisonnier aux services techniques, il est nécessaire, pour les besoins de la collectivité, de recruter temporairement du personnel,

PRÉCISE

- que l'emploi sera proposé à un personnel mineur ayant déjà fait l'expérience des missions du service technique
- que l'agent recruté sur cet emploi exercera ses fonctions à temps complet dans la limite de 35 h hebdomadaires ;
- que sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux ;
- que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** de créer, pour une période de 3 semaines (maximum 6 mois pendant une même période de 12 mois), allant du 01/08/2022 au 21/08/2022 l'emploi saisonnier d'agent polyvalent des services techniques.

9. MODALITES DE PRÊT DE SALLES COMMUNALES

Exposé des motifs :

Il convient de cadrer davantage les modalités de prêt des salles communales.

En effet, le droit en vigueur ne permet pas au conseil municipal de confier au maire la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la commune. Aussi, il est proposé au conseil municipal de valider le prêt à titre gracieux des salles municipales dans les conditions suivantes :

- ✓ Utilisation de salles par les associations tréveneucloises ou pour des activités récurrentes sportives ou culturelles organisées par des associations sur la commune de Tréveneuc
- ✓ Organisation de réunions politiques publiques (campagnes électorales) + matériel de sonorisation (sous caution de 100 €)
- ✓ Accueil de familles suite à des funérailles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le prêt à titre gracieux des salles communales telles que listées ci-avant

La séance est close à 20h40

La secrétaire de séance

Bernadette JACQUEMARD

